

Projet d'arrêté grand-ducal

portant autorisation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre »

Avis du Conseil d'État

(26 novembre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 19 septembre 2024, par le Premier ministre, du projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires intérieures.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte des nouveaux statuts du Syndicat ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beckerich du 17 mai 2023, de Bissen du 23 mai 2023, de Colmar-Berg du 4 mai 2023, d'Erpeldange-sur-Sûre du 17 octobre 2023, de Feulen du 5 juin 2023, de Grosbous du 24 mai 2023, de Habscht du 23 mai 2023, de Helperknapp du 1^{er} juin 2023, de Lintgen du 23 mai 2023, de Lorentzweiler du 22 mai 2023, de Mersch du 24 mai 2023, de Mertzig du 26 avril 2023, de Préizerdaul du 26 mai 2023, de Redange/Attert du 11 mai 2023, de Saeul du 31 mai 2023, de Schieren du 26 avril 2023, de Steinfort du 28 septembre 2023, de Steinsel du 17 mai 2023, d'Useldange du 26 mai 2023, de Vichten du 5 juin 2023 et de Walferdange du 23 mai 2023.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé « SICONA-Centre ».

La modification des statuts vise principalement à tenir compte de l'adhésion de neuf nouvelles communes au prédit syndicat depuis la publication de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des statuts actuellement en vigueur.

Concrètement, le nombre de membres du bureau du syndicat est augmenté de trois à cinq et le remplacement du président, en cas d'absence ou d'empêchement, ne se fait plus en fonction de l'âge, mais en fonction de l'ordre d'élection établi lors de la constitution du bureau. Par ailleurs, la participation des communes au capital du syndicat intercommunal est actualisée pour tenir compte de l'augmentation du nombre de communes membres de SICONA-Centre et en cas d'adhésion d'une nouvelle commune, le capital du syndicat du dernier exercice comptable clôturé, servant de base pour le calcul de la participation de cette dernière, doit avoir été validé par le comité. Une autre modification concerne la limite du fonds de renouvellement qui a été levée de 10 à 20 pour cent et l'adaptation de la dotation communale ordinaire quant aux besoins réels du syndicat selon l'exposé des motifs.

Cela étant dit, la modification des statuts décidée par les communes membres consiste dans le remplacement intégral du corps de statuts actuellement en vigueur par un nouveau corps de statuts.

Le Conseil d'État constate que le nouveau corps de statuts procède des délibérations concordantes des conseils communaux de toutes les communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci.

Il constate par ailleurs que les exigences de l'article 1^{er} de la loi précitée du 23 février 2001 sont remplies et que les nouveaux statuts contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi.

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} du projet d'arrêté grand-ducal, le libellé se limite à indiquer que les statuts du syndicat intercommunal sont approuvés et qu'ils font partie intégrante du présent arrêté. L'article 1^{er} ne répond pas aux exigences de l'article 2 de la loi précitée du 23 février 2001, qui requiert, dans le cas d'espèce d'un syndicat à vocation multiple, de fixer clairement les objectifs dudit syndicat. Il échet dès lors d'ajouter un paragraphe 2 à l'article sous revue, lequel reprend l'objet du syndicat tel que figurant à l'article 2 des nouveaux statuts,¹ afin de pallier le risque d'exposer l'article sous revue à la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Article 2

Sans observation.

Observations concernant le texte des statuts

Le Conseil d'État constate que l'article 6.3, alinéa 2, des nouveaux statuts prévoit un remplacement en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau selon un rang des membres du comité déterminé en fonction de leur âge. Or, le critère de l'âge est contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution, ainsi que par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Protocole 12 à la même convention et l'article visé risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Étant donné que les attributions du comité sont celles qui incombent à un conseil communal dans une commune en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes et que l'article 11 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le tableau de préséance des membres du conseil est réglé d'après l'ordre

¹ L'[arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature, en abrégé "SICONA-Centre"](#) avait été adapté en ce sens suite à une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015.

d'ancienneté de service des conseillers, le Conseil d'État estime qu'il aurait été plus opportun de recourir en l'occurrence au critère de l'ancienneté.²

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il convient de remplacer le terme « autorisation » par celui d'« approbation ».

Il y a lieu d'écrire « Syndicat intercommunal du centre pour la conservation de la nature ». Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}.

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre.

Toujours au fondement légal, le Conseil d'État rappelle que tous les actes de base sur lesquels le nouveau texte s'appuie sont censés figurer comme fondement légal au préambule, et seulement ceux-ci. Partant, il convient de supprimer le deuxième visa, qui ne constitue pas la base légale du projet d'arrêté grand-ducal soumis pour avis.

Article 1^{er}

Il convient de remplacer le terme « autorisés » par celui d'« approuvés ».

Article 2

Lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Le ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

² Observation inspirée de l'[avis du Conseil d'État n° CE 61.268 du 26 mai 2023](#), p.2.